

Barème du régime bruxellois d'octroi des prestations familiales

Applicable à partir du 01/02/2025

Le barème ci-dessous est établi conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales.

Les montants sont mentionnés à l'indice-pivot 130,67 (base 2013 = 100).

1. MONTANTS DE BASE (Article 7, Article 35)

1.1 Pour les enfants qui sont nés à partir du 01/12/2019 (Article 7)

Enfant unique qui ne bénéficie d'aucun des suppléments visés aux points 2,3 et 4		186,51 EUR	
Autres enfants	0 à 11 ans	186,51 EUR	
	12 à 17 ans	198,94 EUR	
	18 à 24 ans	Inscription dans l'enseignement supérieur (1)	211,38 EUR
		Autre situation	198,94 EUR

(1) au plus tôt le 1er septembre de l'année de ses 18 ans

1.2 Pour les enfants nés avant le 01/12/2019, les différents montants repris ci-dessus sont diminués d'un montant fixe (Article 35, applicable jusqu'au 31/12/2025)

Montant à déduire	12,43 EUR
-------------------	-----------

2. SUPPLÉMENT ORPHELIN (Article 8)

L'allocation familiale visée au point 1 peut être majorée d'un supplément si l'enfant est orphelin.

Enfant dont l'un des parents est décédé	Le supplément s'élève à 50 % du montant de base visé au point 1 (2)
Enfant dont les deux parents sont décédés ou dont le seul parent connu est décédé	Le supplément s'élève à 100 % du montant de base visé au point 1

(2) Le montant de l'allocation de base est d'abord à indexer puis seulement appliquer 50% sur le montant de base indexé.

3. SUPPLÉMENT SOCIAL (Article 9)

L'allocation familiale visée au point 1 peut être majorée d'un supplément social dont le montant varie en fonction des revenus du ménage, de l'âge de l'enfant, de la taille de la famille et selon que l'enfant est élevé ou non dans une famille monoparentale.

3.1. Plafonds de revenu

Premier plafond	39.792,84 EUR
Deuxième plafond	57.763,80 EUR

3.2. Enfants élevés dans une famille dont les revenus annuels n'atteignent pas le premier plafond

	Famille d'un enfant	Famille de 2 enfants		Famille de 3 enfants et plus	
		Famille monoparentale	Autre famille	Famille monoparentale	Autre famille
0 à 11 ans	49,74 EUR	99,47 EUR	87,04 EUR	161,64 EUR	136,77 EUR
12 à 24 ans	62,17 EUR	111,91 EUR	99,47 EUR	174,08 EUR	149,21 EUR

3.3. Enfants élevés dans une famille dont les revenus annuels dépassent le premier plafond mais sont inférieurs au deuxième plafond.

Famille d'un enfant	Famille de 2 enfants	Famille de 3 enfants et plus
-	31,09 EUR	89,52 EUR

4. SUPPLÉMENT POUR ENFANT ATTEINT D'UNE AFFECTION (Article 12)

L'allocation familiale visée au point 1 est majorée d'un supplément aux conditions et selon les modalités fixées par et en vertu de l'article 12 de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales, modifié par l'ordonnance du 15 décembre 2022.

Total des points dans les 3 piliers	Points dans le premier pilier	Montant (1)
< 6	≥ 4	104,47 EUR
6 à 8	< 4	139,12 EUR
	≥ 4	535,89 EUR
9 à 11	< 4	324,64 EUR
	≥ 4	535,89 EUR
12 à 14		535,89 EUR
15 à 17		609,35 EUR
18 à 20		652,88 EUR
> 20		696,40 EUR

(1) Les montants de base du supplément à octroyer suivant le total des points liés à la gravité des conséquences de l'affection sont ceux visés à l'article 4, §2 de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 25 mai 2023.

5. ALLOCATION FORFAITAIRE POUR ENFANT PLACÉ CHEZ UN PARTICULIER (Article 13)

Montant forfaitaire par enfant placé	79,93 EUR
--------------------------------------	-----------

6. ALLOCATIONS FAMILIALES POUR ENFANT PLACÉ EN INSTITUTION DONT UNE QUOTITÉ EST VERSÉE SUR UN COMPTE D'ÉPARGNE (Article 14)

	Sur le compte épargne	À l'autorité de placement
Enfant orphelin des deux parents ou du seul parent connu	149,21 EUR	298,42 EUR
Autre enfant	87,04 EUR	174,08 EUR

7. SUPPLÉMENT D'ÂGE ANNUEL (Article 15)

Les montants visés au point 1 dus pour le mois de juillet sont majorés d'un supplément qui varie selon l'âge de l'enfant (considéré au 01 juillet).

0 à 2 ans		24,87 EUR
3 à 5 ans		24,87 EUR
6 à 11 ans		37,30 EUR
12 à 24 ans	Si le droit acquis pour le mois de juillet découle d'une inscription dans l'enseignement supérieur	99,47 EUR
	Toute autre situation	62,17 EUR

8. ALLOCATION DE NAISSANCE (Article 16)

Premier né pour un des parents	1.367,74 EUR
Chaque enfant issu d'un accouchement multiple	1.367,74 EUR
Toute autre situation	621,70 EUR

9. ALLOCATION D'ADOPTION (Article 17)

Première adoption	1.367,74 EUR
Toute autre situation	621,70 EUR

Région de Bruxelles-Capitale

Barème à l'indice pivot 130,67 (Base 2013 = 100) en vigueur à partir du 01/02/2025

Adaptation au nouvel indice-pivot

**MONTANTS LOI GÉNÉRALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES
 À EMPLOYER DANS LE CADRE DES MESURES TRANSITOIRES
 À LA CONDITION DE L'EXISTENCE D'UN DROIT À DES ALLOCATIONS FAMILIALES
 LE 31 DÉCEMBRE 2019 (le taux dû pour ce mois constitue le taux maximum)**

I. ALLOCATIONS FAMILIALES DE BASE
1. TAUX ORDINAIRES
EUR/MOIS

1er enfant :	119,12
2ème enfant :	220,41
3ème enfant et chacun des suivants :	329,08

2. ORPHELINS (1) (art. 50bis, LGAF)
EUR/MOIS

par orphelin :	457,60
----------------	--------

3. ALLOCATION FAMILIALE FORFAITAIRE POUR ENFANTS PLACÉS CHEZ UN PARTICULIER
EUR/MOIS

(2)	
par enfant placé :	79,93

II. SUPPLÉMENTS
1. SUPPLÉMENTS POUR LES FAMILLES MONOPARENTALES RECEVANT LES TAUX ORDINAIRES (3)
EUR/MOIS

1er enfant :	60,64
2ème enfant :	37,59
3ème enfant et chacun des suivants :	30,31

2. SUPPLÉMENTS ARTICLE 50TER DE LA LGAF (4)
EUR/MOIS

1er enfant :	130,47
2ème enfant :	37,59
3ème enfant et chacun des suivants :	
• famille monoparentale :	30,31
• autre famille :	6,60

3. SUPPLÉMENTS ARTICLE 42BIS DE LA LGAF (4)
EUR/MOIS

1er enfant :	60,64
2ème enfant :	37,59
3ème enfant et chacun des suivants :	
• famille monoparentale :	30,31
• autre famille :	6,60

(1) Le remariage du parent survivant ou le fait qu'il forme un nouveau ménage ne fait plus obstacle au taux majoré.

(2) L'article 39 de l'ordonnance du 25 avril 2019, tel que modifié par l'ordonnance du 15 décembre 2022, est dorénavant d'application à partir du 01 juillet 2023 sur le taux correspondant dû en vertu de l'article 13 de l'ordonnance du 25 avril 2019.

(3) Le supplément est octroyé aussi longtemps que l'allocataire forme une famille monoparentale et que ses revenus annuels ne dépassent pas le plafond de revenus visé à l'article 9, 1° de l'ordonnance (cfr. Point IV dans la suite du barème).

(4) Les suppléments des articles 42bis et 50ter LGAF sont accordés aussi longtemps que les revenus annuels du ménage ne dépassent pas le plafond de revenus visé à l'article 9, 1° de l'ordonnance et, le cas échéant, que la famille reste monoparentale.

Région de Bruxelles-Capitale

4. ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE POUR ENFANTS ATTEINTS D'UNE AFFECTION ET ÂGÉS DE MOINS DE 21 ANS **EUR/MOIS**
a) Ancien système (selon le degré d'autonomie)

Par enfant visé avec :

- un degré d'autonomie de 0 à 3 points : 535,90
- un degré d'autonomie de 4 à 6 points : 586,61
- un degré d'autonomie de 7 à 9 points : 627,09

b) Nouveau système (1) (2) (selon la gravité des conséquences de l'affection)

Par enfant visé avec :

- 4 points au moins dans le 1er pilier et moins de 6 points dans les 3 piliers : 104,47
- 6 - 8 points dans les 3 piliers et moins de 4 points dans le 1er pilier : 139,12
- 6 - 8 points dans les 3 piliers et au moins 4 points dans le 1er pilier : 535,89
- 9 - 11 points dans les 3 piliers et moins de 4 points dans le 1er pilier : 324,64
- 9 - 11 points dans les 3 piliers et au moins 4 points dans le 1er pilier : 535,89
- 12 - 14 points dans les 3 piliers : 535,89
- 15 - 17 points dans les 3 piliers : 609,35
- 18 - 20 points dans les 3 piliers : 652,88
- + 20 points dans les 3 piliers : 696,40

5. SUPPLÉMENTS D'ÂGE (3) **EUR/MOIS**
a) Premier enfant au taux ordinaire (ne bénéficiant pas d'un supplément pour familles monoparentales ni d'un supplément social et qui n'est pas atteint d'une affection)

- enfant de 6 à 11 ans inclus : 20,75
- enfant de 12 à 17 ans inclus : 31,60
- enfant de 18 à 24 ans inclus : 36,42

b) autres enfants (donc y compris tout enfant bénéficiant d'un supplément pour famille monoparentale, d'un supplément social et/ou tout enfant atteint d'une affection)

- enfant de 6 à 11 ans inclus : 41,38
- enfant de 12 à 17 ans inclus : 63,23
- enfant de 18 à 24 ans inclus : 80,40

c) Handicapé né avant le 1er juillet 1966

Montant d'allocations familiales dû pour le mois de décembre 2019 doit être multiplié par le facteur 1,2434

III. SUPPLÉMENT ANNUEL

Seuls les montants visés à l'article 15 de l'Ordonnance sont dus à partir du 1er janvier 2020, date d'entrée en vigueur de l'Ordonnance.

IV. PLAFOND CONCERNANT LES TAUX DES ARTICLES 41, 42BIS ET 50TER DE LA LGAF **EUR**

 Les revenus annuels du ménage ou de l'allocataire lorsque celui-ci forme une famille monoparentale ne peuvent dépasser le plafond de : 39.792,84

(1) Ce système a été élargi, depuis le 1er mai 2009, aux enfants nés avant 1993, atteints d'une affection et âgés de moins de 21 ans. L'ancienne réglementation reste provisoirement en vigueur.

(2) L'article 39 de l'ordonnance du 25 avril 2019, tel que modifié par l'ordonnance du 15 décembre 2022, est dorénavant d'application à partir du 01 juillet 2023 sur les taux correspondants dus en vertu de l'article 12 de l'ordonnance du 25 avril 2019 en exécution de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire du 25 mai 2023 relatif à l'octroi des allocations familiales en faveur de l'enfant atteint d'une affection.

(3) Le nombre d'enfants bénéficiaires pris en compte en décembre 2019 et le supplément d'âge de décembre 2019 ne peuvent à aucun moment augmenter après le 31 décembre 2019.

Région de Bruxelles-Capitale
Barème à l'indice pivot 130,67 (Base 2013 = 100) en vigueur à partir du 01/02/2025
Adaptation au nouvel indice-pivot

MONTANTS DES PRESTATIONS FAMILIALES GARANTIES À EMPLOYER DANS LE CADRE DES MESURES TRANSITOIRES À LA CONDITION DE L'EXISTENCE D'UN DROIT À DES ALLOCATIONS FAMILIALES LE 31 DÉCEMBRE 2019 (le taux dû pour ce mois constitue le taux maximum) À UTILISER UNIQUEMENT POUR LE CALCUL DES ALLOCATIONS FAMILIALES

I. ENFANTS QUI NE JOUISSENT PAS D'ALLOCATIONS FAMILIALES PENDANT UN MOIS ENTIER DANS UN AUTRE RÉGIME

1. MONTANT DE BASE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (1)	EUR/MOIS
1er enfant :	119,12
2ème enfant :	220,41
3ème enfant et chacun des suivants :	329,08
 2. SUPPLÉMENTS (2)	 EUR/MOIS
1er enfant :	60,64
2ème enfant :	37,59
3ème enfant et chacun des suivants :	
• famille monoparentale (3) :	30,31
• autre famille :	6,60
 3. ORPHELINS	 EUR/MOIS
par orphelin :	457,60
 4. SUPPLÉMENT D'ÂGE (4)	 EUR/MOIS
• enfant de 6 à 11 ans inclus :	41,38
• enfant de 12 à 17 ans inclus :	63,23
• enfant de 18 à 24 ans inclus :	80,40

II. ENFANTS QUI JOUISSENT DÉJÀ D'ALLOCATIONS FAMILIALES PENDANT UN MOIS ENTIER DANS UN AUTRE RÉGIME

Voir les montants des allocations familiales ordinaires sous A. Loi générale des allocations familiales

(1) Si certaines conditions de la Loi instituant les prestations familiales garanties ne sont pas remplies, FAMIFED verse le montant de base par voie d'avance.

(2) Un supplément social s'ajoute au montant de base quand toutes les conditions requises sont remplies.

(3) Le supplément est accordé à l'allocataire vivant seul avec les enfants.

(4) Le nombre d'enfants bénéficiaires pris en compte et le supplément d'âge ne peuvent à aucun moment augmenter après le 31 décembre 2019.

CONVENTIONS BILATERALES CONCLUES AVEC LE MAROC, LA TUNISIE ET LA TURQUIE

Barème à l'indice pivot 130,67 (Base 2013 = 100) en vigueur à partir du 01/02/2025

	EUR/MOIS
A - Maroc (1)	
1er enfant	37,35
2e enfant	39,69
3e enfant	42,02
4e enfant	44,36
B - Tunisie et Turquie	
1er enfant	35,90
2e enfant	38,15
3e enfant	40,39
4e enfant	42,63

(1) Les montants par enfant du présent barème sont calculés sur base des montants fixés par La Convention de sécurité sociale entre Le Royaume de Belgique et Le Royaume du Maroc entrée en vigueur Le 1er juin 2022, rattachés à l'indice-pivot 101,02 (base 2013=100).

Art. 32 de l'Ordonnance du 25 avril 2019 : renonciation au recouvrement

Barème à l'indice pivot 130,67 (Base 2013 = 100) en vigueur à partir du 01/02/2025

	EUR/MOIS
Art. 1 : renonciation au recouvrement par voie judiciaire	989,75
Art. 2 : renonciation au recouvrement par voie d'exécution forcée	1069,32
Art. 6 : renonciation au recouvrement	39,79